

**Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'une procession religieuse.**

**KR/ PM/W.J/2023**

## **LE MAIRE**

- Vu l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités territoriales :
  - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
  - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
  - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
- ◆ Considérant la déclaration de Monsieur **Julien POINY TOPLAN** 96, ruelle Virapatrin 97440 Saint-André, en date du **19 Octobre 023** qui organise une procession sur le domaine public communal **le dimanche 03 Décembre 2023 de 11 heures à 13 heures.**
  - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publiques de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette procession.
  - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de la dite manifestation.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les participants à la procession du **dimanche 03 Décembre 2023** utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation dans les voies suivantes:

**de 11 heures à 13 heures.**

- Ruelle Virapatrin.
- Chemin du Centre.

## Article 2

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

## Article 3

Un service d'ordre mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

## Article 4

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

## Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## Article 6


Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 31 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation

Le 1<sup>er</sup> Adjoint



  
Gilles NAZE